



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-021-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'INTERDICTION DE CIRCULATION ROUTE DE MILON - SAUF RIVERAINS

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-26 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT que la Route de Milon permet de relier les communes de Milon-la-Chapelle et de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que les véhicules empruntant la Route de Milon sont contraints de traverser le hameau de Romainville, situé sur le territoire de Magny-les-Hameaux, pour rejoindre leur destination, sauf à ce qu'il s'agisse d'habitants dudit hameau ;

CONSIDÉRANT que ce hameau ne comporte que des voies étroites, pour partie en sens unique, dont la chaussée est abîmée, rendant le passage des véhicules peu commode voire potentiellement accidentogène ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Magny-les-Hameaux et la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines prévoient de procéder à des travaux de réfection de l'ensemble des voiries du hameau de Romainville après la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux aériens ;

CONSIDÉRANT qu'une première phase de travaux portant sur les réseaux d'eau potable et de télécommunication a été exécutée dans le courant de l'année 2020 rue Antoine Lemaistre et sur une portion de la Route de Milon ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la réalisation de la suite de ces travaux, l'état des chaussées du hameau ne permet pas de recevoir un flux important de véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement du réseau aérien ainsi que la réfection totale de la voirie (rues Lemaistre, Philippe de Champagne et Mathilde de Guerlande) sont prévus prochainement ;

CONSIDÉRANT que la consultation des entreprises nécessaire à la réalisation de ces travaux a pris du retard ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le début effectif des travaux devrait avoir lieu à l'été 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRETE

Article 1

A compter du **1er avril 2022 et jusqu'au 30 juin 2022**, la route de Milon dans sa portion comprise entre la rue Philippe de Champagne et jusqu'à l'entrée de la commune de Milon-la-Chapelle (au niveau de son intersection avec le chemin de Beauregard) est fermée à la circulation routière.

Article 2

La circulation et le stationnement sont interdits de jour comme de nuit durant toute la période mentionnée à l'article 1er.

Des déviations sont mises en place par :

- La route départementale de Port Royal des Champs (RD 195),
- La route départementale 91
- La route départementale 46 (sur les communes de Saint Lambert des Bois et Milon-la-Chapelle).

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains du hameau de Romainville, ni aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de chantier de couleurs jaunes portant l'inscription « ROUTE BARRÉE »

Article 4

Des plots en béton sont positionnés Route de Milon à l'angle du chemin de Beauregard à la limite de la commune de Milon-la-Chapelle.

Article 5

Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, les Chefs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Magny-les-Hameaux et de Chevreuse, la mairie de Milon-la-Chapelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Fait à Magny-les-Hameaux le 21/03/2022

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

